

Dérogation mineure – 400, rue Edmour-Daoust

Permettre une enseigne sur parapet dépassant le niveau du toit alors que l'article 10.6 du règlement de zonage 701 stipule que toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit et l'article 10.26 du règlement de zonage 701 stipule que la hauteur totale des enseignes du bâtiment ne doit pas dépasser celle du toit.

